

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées Marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS

Les Camouns
64190 BUGNEIN

Références : ED/UD64B/D2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS implanté au lieu dit Les Camouns à BUGNEIN. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS
- Les camouns 64190 BUGNEIN
- Code AIOT dans GUN : 0005204591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n° 4591/2014/020 du 17 décembre 2014, la société CTN a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graviers et galets roulés d'une superficie de 40 000 m² sur le territoire de la commune de Bugnein, avec une production annuelle maximale limitée à 35 000 tonnes.

La partie sud de la carrière se situait dans l'emprise du projet de construction de la déviation routière de Bugnein par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Il a donc été nécessaire de faire un abandon partiel le 12

mars 2020 pour une superficie de 13 171 m² et d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-4591/2020/005 du 26 février 2020 a défini de nouvelles conditions d'exploitation et de remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponse aux observations de l'inspection du 18 décembre 2017 et lors des travaux de déviation du bourg de Bugnein
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan de gestion des déchets d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--|---|--|---|
| Travaux suite à l'abandon de la parcelle ZB 51 | Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 6.10 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Information du public | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.1 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Bornages | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.2 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Clôtures et accès | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.1 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 8 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Les eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.3.3 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Surveillance de la qualité des effluents | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.4 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Plan de gestion des déchets – mesures de prévention | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------------|---|--|-------------------|
| Capacité de production et durée | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.4 | / | Sans objet |
| Intégration dans le paysage | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.5 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Accès à la voirie publique | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.3 | / | Sans objet |
| Technique de décapage | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.2 | / | Sans objet |
| Épaisseur d'extraction | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.3 | / | Sans objet |
| Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes non dan... | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.6 | / | Sans objet |
| Contrôles des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 11.1.4 | / | Sans objet |
| Constitution des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 15 | / | Sans objet |
| Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I | / | Sans objet |
| Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – nature et quantité | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – traitement des déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – surveillance | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets – remise en état | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette carrière par campagne n'a pas été très soutenu notamment depuis 2019.

Il s'avère donc qu'au regard de la production maximale autorisée et du temps restant pour l'autorisation, le gisement ne sera pas totalement extrait et le remblaiement ne sera pas terminé.

Par conséquent, l'exploitant doit présenter à la DREAL un planning des actions qu'il met en oeuvre pour :

- soit engager la remise en état du site selon les dispositions de l'arrêté préfectoral dans les délais prescrit;
- soit solliciter un renouvellement de l'autorisation.

En outre, bien qu'il n'y a pas eu de travaux d'exploitation sur le site entre 2020 et 2021, l'exploitant est tenu de maintenir les protections périmétriques du site ainsi que le suivi et les analyses des eaux.

Dès la reprise des travaux, prévu durant l'été 2022, l'exploitant devra reprendre l'exploitation et le remblayage selon le phasage prévu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Travaux suite à l'abandon de la parcelle ZB 51

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 6.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Travaux suite à l'abandon de la parcelle ZB 51 |
| Prescription contrôlée : Les travaux préalables à la poursuite de l'exploitation de la carrière seront les suivants : <ul style="list-style-type: none">° Création d'un nouvel accès sur la route départementale n°27 (RD27), à environ 80 mètres de l'accès actuel et déplacement de la signalisation routière en cohérence avec ce nouvel aménagement routier.° Déplacement du portail, des clôtures et création d'une voie de circulation interne dans la bande des 10 mètres non-exploitable Est ;° Implantation d'une clôture et d'un merlon de terre surmonté de plantations, en limite avec l'emprise du futur chantier du CD64 au Sud ;° Création d'un nouveau bassin de collecte des eaux de ruissellement de la carrière et d'un rejet vers le Gave, dans la zone des 10 mètres au Sud-ouest : volume minimum de 836 nm;° Remplacement de deux des piézomètres existants pour la poursuite du contrôle des eaux souterraines. |
| Constats : La parcelle ZB51, achetée par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour la réalisation d'une déviation du bourg de Bugnein et le remplacement de l'ouvrage de franchissement du Gave d'Oloron, a fait l'objet d'un bornage contradictoire, d'un piquetage et la mise en place d'un merlon pour matérialiser la limite avec la carrière. A ce jour, les travaux par le CD654 sur cette parcelle ne sont pas terminés et doivent reprendre au mois de juin. Une ligne électrique en bordure de la RD 27 vient d'être déplacée au niveau de la future zone d'entrée à la carrière. L'exploitation de la carrière a été suspendue et l'exploitant doit mettre en place l'ensemble des aménagements prévus à l'article 6.10 avant la reprise des travaux. Il transmettra une déclaration de réalisation de ces travaux préalables à la DREAL avant le 30 septembre 2022. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Capacité de production et durée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production et durée |
| Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 120 000 tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 35 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement. |
| Constats : Cette carrière n'a eu aucune production en 2021 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état. |
| Constats : Les abords de la carrière sont propres. Il n'est stocké sur le site que les matériaux issus de l'exploitation et quelques blocs d'enrochement parfaitement valorisables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Information du public

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Information du public |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site. |
| Constats : En absence du nouvel accès à la carrière, le panneau d'identité de l'exploitant est placé au droit de l'accès chantier du CD64 permettant d'accéder à la carrière. Les panneaux d'identité et de signalisation A14 devront être repositionné pour septembre 2022. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Bornages

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bornages |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : - des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ; - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; - des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. |
| Constats : Avec le plan d'exploitation prévu à l'article 8, transmettre le nouveau plan de bornage avec les coordonnées géographiques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Accès à la voirie publique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voirie publique |
| Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. |
| Constats : Le nouvel accès à la voirie devra satisfaire à ces dispositions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Technique de décapage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage |
| Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site. |
| Constats : Le décapage et la terre végétale sont stockés en périphérie du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Épaisseur d'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction |
| Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 112 mètres NGF dans la zone à extraire. Les fronts d'exploitation ont une hauteur maximale de 5 m. La pente des talus sera de 45°. |
| Constats : La cote minimale d'extraction est de 112 m NGF. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes non dan...

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes non dan... |
| Prescription contrôlée : La réalisation de ce stockage respectera notamment les mesures suivantes : * le remblaiement se fait globalement selon les modalités définies aux plans de phasage en annexe ; * les déchets inertes issus du BTP seront stockés au-dessus du niveau piézométrique de la nappe, à une cote supérieure ou égale à + 112 m NGF ; * le comblement est réalisé par couches successives n'excédant pas 5 m d'épaisseur, et sont régulièrement compactées ; * la hauteur maximale du stockage après régalinge de la terre végétale ne dépassera pas 117 m NGF. |
| Constats : Aucune opération de remblayage n'a été constatée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Clôtures et accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès |
| Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge des bassins de décantation. |
| Constats : Avant le 30 juin 2022, l'exploitant doit mettre en place la clôture au sud de l'exploitation et vérifier l'état de la clôture périphérique, notamment le long de la RD 27 et le long de la déviation du chemin de randonnée en bordure du Gave. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des Installations Classées. |
| Constats : Transmettre le plan d'exploitation actualisé avec la déclaration de travaux préalables |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Les eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins : * un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe * deux piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Chaque semestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants : Température, PH, MES, DCO, HCT, Conductivité Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus. |
| Constats : Pour 2021, l'exploitant a procédé à une campagne de mesures de la piézométrie sur les 3 piézomètres existant (le 16 juin 2021), mais en raison du faible niveau de la nappe, il n'a pu procéder au prélèvement pour la qualité de l'eau. A noter toutefois, qu'il n'y a pas eu de travaux sur le site de la carrière et qu'il n'y a aucun stockage de produits dangereux. Les travaux de réalisation de la route de contournement du village de Bugnein par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques doivent reprendre en juin 2022, ainsi l'exploitant finalisera les travaux prévu à l'article 6.10, dont notamment le déplacement de 2 piézomètres. Ce déplacement de piézomètres fera l'objet d'un compte rendu hydrogéologique des résultats sur la variation de la hauteur piézométrique (impact de la carrière, des travaux de la route et du déplacement du point de contrôle), ainsi que sur la qualité des eaux de la nappe. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents |
| Prescription contrôlée : 9.4.1 - Points de prélèvements et de mesures Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé en sortie des dispositifs de traitement interne, avant rejet vers le milieu naturel. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux. 9.4.2 - Contrôle de la qualité des eaux L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés aux articles 9.3.2 - ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai. |
| Constats : Lors de la campagne de prélèvement du 16 juin 2021, le point de rejet du bassin de décantation était sec. Il n'y a pas eu de seconde campagne de prélèvements, ni de travaux sur le site. Avant la fin du 1er semestre 2022, il est demandé à l'exploitant de procéder à une campagne de prélèvement, si possible après un épisode pluvieux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Contrôles des niveaux sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 11.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores |
| Prescription contrôlée : Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. En cas de mise en service du groupe mobile de concassage et de criblage, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores dans un délai de 3 mois, à compter de la mise en service de cet équipement. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant |
| Constats : Le contrôle de bruits a été fait lors d'une campagne de travaux en juillet 2017. Les valeurs d'émergence et de niveau de bruit en limite de périmètre étaient bien inférieures aux valeurs maximales autorisées. Depuis 2020, l'exploitant n'a pas engagé de nouvelle campagne de travaux sur le site, il devra procéder à un nouveau contrôle des nuisances sonores, dès la reprise des travaux sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Constitution des garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 15 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes. |
| Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement valable jusqu'au 17 décembre 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. |
| Constats : Les déchets admis sur le site ne sont que les stériles de production après criblage et les terres de découverte. Il est possible de recevoir des terres et des cailloux non pollués, mais sans objet à ce jour. Il ne s'agit que de déchets non dangereux et inertes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A |
| Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. |
| Constats : Le remblaiement se fera dans une excavation, dont le potentiel de risque de perte d'intégrité est très faible et sans incidence possible vers l'extérieur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. |
| Constats : RAS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. |
| Constats : Pour l'instant, il n'y a que le stockage de la découverte. L'apport de déchets extérieur fera l'objet d'un suivi. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. |
| Constats : Le plan d'exploitation définit les stockages. Les apports extérieurs feront l'objet d'un suivi de la localisation des zones de stockages correspondantes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; |
| Constats : RAS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; |
| Constats : Un plan schématique du phasage, définit le phasage du remblaiement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; |
| Constats : RAS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; |
| Constats : Le plan de gestion des déchets doit compléter l'analyse des impacts environnementaux en abordant en complément de l'analyse sur les eaux de surfaces et souterraines : <ul style="list-style-type: none">• les poussières• l'intégration paysagère• la santé humaine |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; |
| Constats : La seule surveillance proposée est l'impact sur la qualité des eaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; |
| Constats : RAS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |